

Q. Laissez-moi poser ma question sous une forme différente. Je n'ai voulu dire rien de désagréable. Seulement plus vous encaisserez de profits pour vos gens, plus vous aurez vraisemblablement d'adhérents?—R. Non, ce n'est pas exact. Je crois que vous avez tort. Nous sommes une association. Nous sommes une machine à percevoir si vous voulez, et nous sommes à la disposition de tout auteur. On peut venir à nous et nous dire simplement "protégez mes droits". Une centaine peuvent venir ou un mille ou dix mille, mais il n'y a pas de capital engagé ni rien du genre; c'est une simple agence. Il n'y a personne qui puisse retirer un avantage en disant "adhérons tous en masse" plutôt que...

Q. Seuls les membres de votre association, pris comme tels, les membres individuels...

M. CHEVRIER: Je désirerais connaître votre sentiment, simplement ce que vous n'aimez pas. Le paragraphe (b), de la clause 10 à savoir "un état de tous les droits, charges ou rétributions que telle société, association, ou compagnie, a l'intention de percevoir en compensation de l'émission ou de l'octroi de permis d'exécution de chacune de ces œuvres au Canada"; est-ce cela à quoi vous vous opposez, l'enregistrement de chacune de ces œuvres? Que proposez-vous?

Le PRÉSIDENT: Si nous remplaçons le mot "chaque" par "toutes" ou "quelconques".

M. CHEVRIER: Toutes les œuvres pour lesquelles l'association réclame des droits. Il s'agit maintenant de savoir comment l'on pourra prévoir ce que le client lui demandera. Voilà l'objection que l'on met de l'avant. Il s'agit d'un million d'œuvres.

Le PRÉSIDENT: Je crois pouvoir répondre à cela: jusqu'au jour où l'association voudra mettre sous licence à un certain prix les droits d'exécution au pays, ses droits statutaires, ses droits de propriété, ne seront pas touchés. Tout ce que cet article dit c'est que, de temps à autre, l'association enregistrera les œuvres dont elle aura établi les prix et pour lesquelles elle a l'intention de percevoir des droits. Le lendemain ou une semaine plus tard, elle pourra encore inscrire au registre d'autres décisions. En cas de doute à ce sujet...

M. CHEVRIER: Ceci donne un tout autre sens à l'article. Si c'est bien là l'intention, c'est différent. Si cette intention était clairement énoncée, cela aiderait beaucoup. Toutefois, c'est affaire à l'association.

Le TÉMOIN: A ce propos, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi je n'aime pas engager une discussion juridique sur du verbiage. Je voudrais avoir les témoignages: la discussion de la forme viendra après.

M. CHEVRIER: Si l'association pouvait formuler l'objection. Comment ceci cadre-t-il avec vos objections?

Le TÉMOIN: Impossible à nous de dire avant l'application ce que sera l'utilisation de l'œuvre. C'est impossible. Il se peut qu'il s'agisse d'un certain nombre d'irradiations. Il peut être question d'un poste de cinquante watts ou de cinquante mille; on doit demander et dire quel en sera le degré d'utilisation.

*Le président:*

Q. Qu'est-ce qui vous empêche de dire à un poste d'irradiation: Nous allons vous demander tant si votre poste est de cinquante watts et un pourcentage additionnel pour chaque watt supplémentaire? Nul monopole ne peut exister sans qu'on lui impose des responsabilités envers le public. Vous devez au moins pouvoir esquisser les grandes lignes des charges que vous voulez faire porter au public?—R. Nous savons parfaitement ce que nous désirons percevoir des usagers de la musique; je veux dire que nous possédons nos tarifs généraux, mais nous savons par ailleurs que, dans les pays dotés de sociétés de droits d'exécution, les usagers de la musique veulent une licence générale et un fonctionnement simplifié.